



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No. 83/2025
au Conseil communal

Révision et fusion du
Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la
distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les
énergies renouvelables
et du
Règlement communal relatif au fonds communal efficacité
énergétique et promotion des énergies renouvelables

Déléguée municipale : Alice Durnat-Levi

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

La législation cantonale relative au secteur électrique¹ (art. 20 Loi sur le secteur électrique, LSecEl) donne la possibilité aux communes de percevoir :

1. une indemnité de 0,7 ct/kWh « pour l'usage du sol » qui permet de percevoir un émolument annuel lié à l'usage du sol pour la distribution d'électricité. L'affectation de l'indemnité est **libre**, elle peut être affectée à un fonds communal durabilité-énergie-climat ;
2. une ou plusieurs taxes spécifiques qui doivent être **affectées**, par exemple pour le soutien des énergies renouvelables, pour l'éclairage public, pour l'efficacité énergétique et pour le développement durable. Ces taxes doivent être transparentes et clairement déterminées et le produit des taxes obligatoirement affecté à l'usage défini, dans un fonds qui doit faire l'objet d'un règlement.

Selon le « *Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables* » (ci-après « le Règlement de la taxe », adopté avec le préavis No. 4/16 lors de la séance du Conseil communal du 13 octobre 2016), la Commune perçoit une taxe de 0,7 centime/kWh. Le montant prélevé est versé au Fonds communal Efficacité Énergétique et promotion des Énergies Renouvelables (Fonds EE + ER) qui permet de financer le programme de subventions communales en faveur du climat.

La politique de subventions de projets privés d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables existe de fait depuis janvier 2012 mais était financée alors par une ligne au budget de fonctionnement d'un montant de CHF 100'000.- par année pendant 5 ans (2012-2016) (préavis No. 6/11). Du fait de son vif succès, elle a évolué vers un fonds, alimenté par une taxe, calculée alors pour pouvoir disposer annuellement d'un fonds d'environ CHF 200'000.-. Et en effet, selon la moyenne calculée de 2019 à 2023, le montant annuel perçu de cette taxe est d'environ CHF 205'000.-.

Le programme de subventions permet la réalisation, par exemple, de travaux de rénovation de l'enveloppe énergétique, de remplacement de chauffages à énergie fossiles, d'audits, d'achats de titre de transports ou de vélos pour favoriser la mobilité douce (la directive sur les subventions et conditions d'octroi se trouve sur le site internet de la Commune). A la fin de chaque année, une analyse est faite, notamment au moyen de statistiques, afin d'adapter la directive et les conditions d'octroi, pour que les subventions répondent au maximum à leur objectif d'incitation, permettent de soutenir le plus de projets possibles, et évoluent avec les défis énergétique et climatique.

Les montants à disposition dans le fonds sont régulièrement atteints avant la fin de l'année, et souvent même avant la mi-année, et la Commune doit clore le programme jusqu'à l'année suivante. C'est dans ce contexte que la Municipalité a estimé opportun de se donner la possibilité de déterminer selon le besoin le montant de la taxe jusqu'à un plafond (actuellement la taxe est fixe), en fonction de l'évolution de la consommation et du prix de l'électricité. La Commission consultative des projets municipaux a eu l'occasion de se prononcer.

Pour cela, le règlement doit être revu et à nouveau soumis pour adoption au Conseil communal, puis être approuvé par l'Etat. Les services de ce dernier, consultés en amont, ont proposé de fusionner en un seul règlement les deux règlements adoptés en 2016, soit :

¹ www.vd.ch/etat-droit-finances/communes/services-industriels/taxes-et-emolument-communaux-sur-lelectricite

- le « Règlement sur la Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables »,
- le « Règlement sur le Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables ».

Ce préavis répond à ce double objectif ; à savoir, la simplification par la fusion des règlements, ainsi que souplesse et adaptabilité jusqu'à un plafond raisonnable.

2. Adaptation de la taxe

Comparaison avec d'autres communes

Le tableau ci-dessous liste les différentes taxes sur l'électricité dans d'autres communes vaudoises, bien qu'il ne soit pas toujours aisé de comparer les taxes sur l'électricité entre communes dont les règlements varient. Par exemple, à Prangins, le fonds est destiné en priorité pour les privés et les entreprises et non pour des dépenses communales, alors que les fonds de plusieurs autres communes (Nyon, Gland) peuvent être utilisés pour des dépenses publiques, comme la rénovation des bâtiments communaux.

Tableau 1. Exemple de différentes taxes communales sur l'électricité dans d'autres communes vaudoises

Commune	Taxes communales sur l'électricité
Gland	Taxe efficacité énergétique et énergies renouvelables : 0,7 ct/kWh Taxe développement durable : 0,5 ct/kWh Taxe éclairage public : 0,4 ct/kWh TOTAL : 1,6 ct/kWh
Nyon	Taxe efficacité énergétique et énergies renouvelables : 1,9 ct/kWh (plafond) Taxe développement durable : 0,3 ct/kWh (plafond) Taxe éclairage public : 0,8 ct/kWh (plafond) Taxe usage du sol : 0,7 ct/kWh (non affectée à un fonds environnement) TOTAL : 3,7 ct/kWh
Morges	Taxe efficacité énergétique et énergies renouvelables : 0,7 ct/kWh Taxe développement durable : 0,25 ct/kWh TOTAL : 0,95 ct/kWh
Lausanne	Taxe efficacité énergétique et énergies renouvelables : 1,9 ct/kWh Taxe développement durable : 1,9 ct/kWh Taxe éclairage public : 1,2 ct/kWh (plafond) Taxe usage du sol : 0,7 ct/kWh (non affectée à un fonds environnement) TOTAL : 5,7 ct/kWh
Saint-Sulpice	Taxe EE ER + développement durable : 1,0 ct/kWh (plafond) Taxe usage du sol : 0,7 ct/kWh (affectée à un fonds pour l'éclairage public) TOTAL : 1,7 ct/kWh

Argumentaire pranginois

Afin d'augmenter les montants disponibles dans le Fonds EE + ER qui sont souvent épuisés déjà en première partie d'année, la Municipalité propose d'augmenter **le plafond** de la taxe actuelle de 0,7 à 1,1 ct/kWh afin de lui permettre d'adapter le montant au besoin. Ceci permettrait à la Commune de :

- Se donner les moyens d'atteindre certains des objectifs du Plan climat pranginois (PCP)² en augmentant les incitations aux habitants de notre commune ;
- Répondre à plus de demandes de subvention (actuellement, les demandes qui parviennent une fois le fonds épuisé sont soit reportées à l'année suivante, soit abandonnées) ;
- Répondre à une future augmentation de demandes à la suite des séances d'information et appel d'offres groupés sur le thématique de l'énergie.

Par ailleurs, il s'agit de disposer de suffisamment de fonds pour pouvoir inciter à la rénovation énergétique des bâtiments, un volet primordial de la transition énergétique qui actuellement progresse à un rythme tout à fait insuffisant (1 % du parc, selon le Concept Énergétique de Prangins réalisé en 2023), alors qu'il faudrait atteindre les 3 % pour atteindre les objectifs.

3. Mise à jour des règlements

L'adaptation du « *Règlement communal relatif à la taxe communale liée à La distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables* » de 2017 concerne l'article 3 pour ce qui est du montant de la taxe, mais comme susmentionné, il est proposé, à des fins de simplification, de fusionner ce règlement avec le « *Règlement communal relatif au Fonds communal efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* », en conformité avec le modèle de règlement-type de la Direction de l'énergie (DGE-DIREN). Une disposition concernant l'abrogation des règlements datés de 2017 a été insérée.

Le Conseil communal, à travers ce règlement qui doit être approuvé par la DGE-DIREN, donne compétence à la Municipalité de préciser et compléter le règlement par une directive d'application comme c'est le cas actuellement.³

La Municipalité est compétente pour définir et adopter le catalogue de subventions, les critères d'octroi spécifiques des subventions, la composition des dossiers de demande : les montants des subventions dans cette directive, et l'adapter, ainsi que ses éventuelles annexes, en conformité naturellement avec le règlement qu'elle applique et précise. Les critères et conditions générales d'octroi des subventions figurent dans le règlement approuvé par le Conseil et la DGE-DIREN. La Municipalité informera le Conseil communal sur l'état du Fonds et des perspectives concernant la taxe.

4. Incidences financières

Une augmentation de la taxe sur l'électricité de 0,7 ct/kWh à 1,1 ct/kWh augmenterait le montant du fonds disponible pour le financement des subventions en faveur du climat de CHF 205'000.- (souvent épuisé mi-année) à environ CHF 320'000.-.

Un ménage-type comporte 2 ou 3 personnes et consomme entre 3'000 et 4'000 kWh par an, sans chauffage électrique, ni chauffe-eau électrique (www.energie-environnement.ch). Pour un ménage consommant 4'000 kWh/année, la taxe représente CHF 28.- par ménage par année. Avec une augmentation de la taxe à 1,1 ct/kWh, ce montant annuel passe à CHF 44.-. Le tableau ci-dessous illustre les montants par ménage selon différentes consommations d'électricité.

² Selon le Concept énergétique territorial, le taux de remplacement des chauffages à l'énergie fossile est actuellement moins de 1 %/an alors qu'il doit passer à 3,5 %/an afin d'atteindre les objectifs net zéro 2050, et ceci accompagné de rénovations énergétiques.

³ Voir page dédiée sur vd.ch : [Taxes et émolument communaux sur l'électricité | État de Vaud](#)

Tableau 2. Exemples de différents montants perçus selon la consommation annuelle d'électricité des ménages

Consommation annuelle (kWh)	Montant perçu via une taxe de :	
	0,7 ct/kWh (actuel)	1,1 ct/kWh
2'000	CHF 14.-	CHF 22.-
3'000	CHF 21.-	CHF 33.-
4'000	CHF 28.-	CHF 44.-
5'000	CHF 35.-	CHF 55.-
6'000	CHF 42.-	CHF 66.-

D'une part, avec l'autoconsommation croissante des privés, davantage d'efficacité énergétique et de sobriété, la consommation auprès des distributeurs diminue et donc le produit de la taxe dans le fonds également. De l'autre, la consommation électrique est amenée à augmenter avec la mobilité électrique et l'installation des pompes à chaleur. Il est donc difficile de tabler sur les quantités d'énergie consommée pour projeter les futurs produits de la taxe, d'où la nécessité d'une certaine flexibilité pour adapter la taxe annuelle jusqu'au plafond.

5. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

- vu le préavis No. 83/2025 concernant la Révision et fusion du *Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables* et du *Règlement communal relatif au fonds communal efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'adopter le nouveau « *Règlement de la Taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables* »
2. d'autoriser la Municipalité à transmettre ledit règlement au Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité pour approbation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 30 juin 2025, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Annexes :

1. Règlement de la Taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et le Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables
2. Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables (version 2017)
3. Règlement communal relatif au fonds communal efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables (version 2017)



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement de la taxe communale spécifique sur
l'énergie électrique
et
le fonds communal pour l'efficacité énergétique et
la promotion des énergies renouvelables**

La Municipalité de la Commune de Prangins,

vu l'article 20 alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl)

arrête :

Article 1 Objet

¹ La Commune prélève une taxe spécifique sur l'énergie électrique. Cette taxe est affectée au soutien de l'efficacité énergétique et de la promotion des énergies renouvelables.

Article 2 Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Prangins sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 3 Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 1,1 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Article 4 Affectation

¹ La taxe spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds communal pour l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables » (ci-après : le Fonds).

² Le Fonds est destiné à favoriser en priorité la mise en œuvre par les privés de mesures, d'actions et de projets dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et, en présence d'un reliquat, de projets émanant de services communaux visant à:

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique ;
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables, dans le sens des objectifs du Plan climat pranginois (PCP) qui vise à réduire l'empreinte environnementale et les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble du territoire pranginois.

³ Les dépenses de ce Fonds seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) efficacité énergétique
- c) développement durable
- d) mobilité douce

⁴ La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du Fonds selon l'article 7 du présent règlement.

⁵ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil communal à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 5 Perception de la taxe / Modalités de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Prangins, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh vendus.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ La Commune de Prangins perçoit des acomptes auprès des distributeurs.

⁵ Le distributeur remet à la Commune de Prangins, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article 6 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Des projets émanant de services communaux ne peuvent bénéficier de subventions du Fonds que dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 2 du présent règlement.

Article 7 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion et du contrôle de l'utilisation du Fonds.

² Une fois par année, elle en informera le Conseil communal via le rapport annuel de gestion.

Article 8 Directive d'application

¹ Il est de la compétence de la Municipalité d'adopter et de mettre à jour la Directive, ainsi que de vérifier son application. La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

² La Directive pour l'application du règlement détermine notamment :

- a. le montant de la taxe en vigueur, conformément à l'article 3 du présent règlement,
- b. les montants, conditions et modalités d'octroi spécifiques à chaque subvention,
- c. l'ordre de priorité des subventions.

Article 9 Critères d'utilisation du fonds : octroi des subventions

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité.

² En cas de travaux, celle-ci doit être adressée au plus tard 60 jours avant le début de ceux-ci. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

³ Pour une demande de subvention présentée dans la Directive d'application liée à des achats et des souscriptions, les procédures sont simplifiées (présenter une quittance d'achat et demande qui doit parvenir 120 jours au plus tard après la date d'achat ou de souscription).

⁴ La subvention est octroyée :

- a. si la demande de subvention répond aux critères définis pour chaque subvention,
- b. si la demande de subvention remplit au moins une des conditions fixées à l'article 4 alinéa 3 du présent règlement,
- c. selon l'ordre de priorité des subventions,
- d. en fonction des limites financières du Fonds.

⁵ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁶ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁷ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 10 Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de l'achèvement des travaux.

³ Pour une demande de subvention présentée dans la directive d'application liée à des achats et des souscriptions (procédure simplifiée), la subvention est versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la présentation de la preuve d'achat.

Article 11 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 12 Dissolution du Fonds

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 4 du présent règlement.

Article 13 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 14 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 15 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 16 Abrogations

¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement communal relatif à la taxe communale liée à la distribution de l'électricité du 26 janvier 2017 et le Règlement communal relatif au fonds communal pour l'efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables du 9 janvier 2017.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES).

² L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juin 2025.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique



Dominique-Ella Christin



Le secrétaire



Basile Kaiser

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Léo Durnat

La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par le Chef du Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), le

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA TAXE COMMUNALE LIÉE À LA DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ POUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Le présent règlement est élaboré conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 2, de la Loi sur le secteur électrique (LSecEI) du 19 mai 2009.

Article 1 Objet

La Commune de Prangins perçoit une taxe permettant de soutenir l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables.

Article 2 Personnes assujetties

Tous les clients finaux des entreprises d'approvisionnement en électricité, rattachés au territoire de la Commune de Prangins, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Article 3 Taxe

La Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables s'élève à 0,70 ct par kWh.

Article 4

Les montants perçus au titre de cette taxe sont intégralement versés au *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables*. Les modalités du fonds font l'objet d'un règlement séparé.

Article 5 Perception

La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune de Prangins, par les entreprises d'approvisionnement en électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par les distributeurs. La taxe est calculée par les distributeurs en fonction du nombre de kWh vendus.

La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Les distributeurs remettent à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh vendus l'année précédente sur le territoire communal au client final, justificatifs à l'appui.

Dès réception, la Commune vérifie le décompte établi par les distributeurs afin de permettre à ceux-ci de lui verser la taxe qu'ils ont prélevée pour le compte de la Commune.

La Commune de Prangins perçoit des acomptes auprès des distributeurs.

Article 6 Contestation

Les décisions rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux de la Commune de Prangins, dans les trente jours dès la notification de cette décision (art. 46 de la Loi sur les impôts communaux).

Le recours s'exerce par le dépôt, auprès de l'autorité qui a rendu la décision, d'un acte de recours signé, indiquant les motifs et les conclusions.

Les contestations n'autorisent pas la suspension du paiement des taxes par l'assujetti.

Article 7 Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic


François Bryand



Le Secrétaire

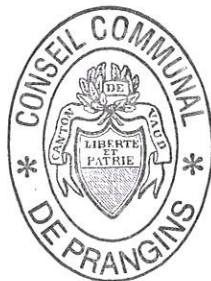

Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 13 octobre 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

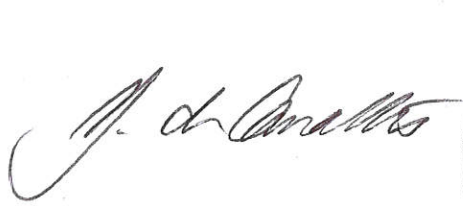

Robert Bernet



Le Secrétaire


Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du : **26 JAN. 2017**


The seal of the Department of Territory and Environment is circular. It features a central shield with a crown on top, flanked by two crossed branches. The shield is inscribed with 'LIBERTE ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT' at the top and 'CANTON DE VAUD' at the bottom, separated by two stars.

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AU FONDS COMMUNAL EFFICACITE ENERGETIQUE ET PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Article 1 Constitution

Il est constitué un *Fonds communal Efficacité énergétique et promotion des énergies renouvelables* (ci-après : le fonds) au sens du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 2 Buts

Le fonds est destiné à susciter et à favoriser la mise en œuvre de mesures, d'actions et de projets privés et s'il reste un reliquat après avoir servi les demandes privées, de projets communaux présentés par préavis, visant à :

- économiser l'énergie, en l'utilisant de manière plus rationnelle et en favorisant l'efficacité énergétique,
- promouvoir la production et l'usage des énergies renouvelables,

dans le sens des objectifs de la politique énergie-climat de la Commune qui vise à diminuer l'empreinte environnementale et les émissions de CO₂ de la Commune de Prangins.

Article 3 Champ d'application

Les actions soutenues par le fonds doivent avoir pour cadre le territoire communal.

Article 4 Financement

Le fonds est alimenté par la taxe pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables prévue par l'article 3 du Règlement communal sur la *Taxe communale liée à la distribution de l'électricité pour l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables*.

Article 5 Compétences d'utilisation et gestion du fonds

La Municipalité décide de l'utilisation et de l'attribution de montants à partir du fonds.

Une fois par année, elle informe le Conseil communal de l'ensemble des attributions faites à l'occasion des comptes communaux.

Article 6 Critères d'utilisation des fonds : octroi des subventions

La procédure d'utilisation du fonds, ainsi que les critères d'octroi des subventions, sont définis dans une Directive municipale.

Article 7

La Municipalité fixe les modalités supplémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'usage et la gestion du fonds.

Article 8 Dissolution du fonds

En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur dès son approbation par le Département du territoire et de l'environnement.

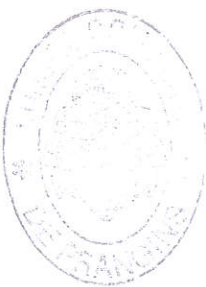
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 novembre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Bryand		Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal de Prangins dans sa séance du 13 décembre 2016.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président		Le Secrétaire
		
Robert Bernet		Jérôme Seydoux

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, en date du : **9 JAN. 2017**

	
---	---